

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Jacques HABERT, Paul d'ORNANO, Pierre CROZE, Charles de CUTTOLI, Jean-Pierre CANTEGRIT et Frédéric WIRTH visant à modifier certaines dispositions du Code de la nationalité française,*

Par M. Charles de CUTTOLI.

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 30 (1979-1980).

Nationalité française. — Code de la nationalité française.

## SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
I. — La suppression de la faculté de répudiation.....	<b>3</b>
II. — L'acquisition de la nationalité française par mariage.....	<b>4</b>
1. — La situation des personnes qui acquièrent la nationalité française par mariage.....	<b>5</b>
2. — La situation des femmes qui, bien que mariées à un Français, ne peuvent se réclamer de la nationalité française..	<b>5</b>
III. — L'assouplissement des règles relatives aux conditions de résidence .....	<b>6</b>
IV. — La réintégration des Français d'origine dans la nationalité française .....	<b>7</b>
V. — Dispositions diverses .....	<b>8</b>
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>11</b>
<b>Texte de la proposition de loi adoptée par la commission</b> .....	<b>19</b>

---

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 a introduit, dans notre Code de la nationalité, les changements rendus nécessaires par l'évolution enregistrée depuis 1945. Pour l'essentiel, les modifications ainsi apportées se sont révélées tout à fait opportunes et adaptées.

La proposition de loi déposée par M. Habert et nos autres collègues représentant les Français de l'étranger n'a pas pour objet de bouleverser un système qui, dans l'ensemble, donne satisfaction. Les réformes qu'elle propose sont limitées aux adaptations qu'après sept ans d'expérience il paraît souhaitable d'apporter à notre législation de la nationalité.

Les divers aspects de la proposition de loi sont indépendants les uns des autres et il convient de les examiner tour à tour. Au nombre de quatre, ils concernent :

- la suppression de la faculté de répudiation ;
- la modification des règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- l'assouplissement des règles relatives aux conditions de résidence ;
- la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

Pour l'essentiel, votre commission considère que les modifications proposées sont particulièrement opportunes ; elle estime par ailleurs qu'il est nécessaire d'apporter quelques adaptations au Code du service national et au Code électoral.

#### **I. — La suppression de la faculté de répudiation.**

Les articles 19 et 24 du Code de la nationalité française prévoient que l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français ou l'enfant né en France d'un seul parent qui y est lui-même né ont la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant leur majorité.

C'est seulement lorsqu'ils ont atteint cette majorité que les intéressés peuvent obtenir un certificat de nationalité à titre définitif ; en attendant, ils ne peuvent disposer que d'un certificat provisoire.

La difficulté provient de ce que la délivrance du certificat de nationalité définitif est subordonnée à la vérification préalable de l'absence de répudiation. Or cette vérification suppose de longues recherches et de longs délais alors qu'en pratique la faculté de répudiation n'est que très peu utilisée : cinquante-cinq cas en 1976, soixante et un en 1977, cinquante-neuf en 1978. Ainsi l'intégration définitive dans la nationalité française de très nombreux jeunes gens se trouve retardée à cause d'une procédure qui n'est utilisée que très rarement. Mieux vaut donc la supprimer.

Certes, le nouvel article 115 du Code de la nationalité française, inséré par l'article 9 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 prévoit que « mention doit être portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité », de telle sorte que les difficultés relatives à la vérification devraient être grandement atténuées. Mais cette disposition n'a pu encore être appliquée, le décret d'application n'ayant pas encore été publié.

En définitive, les inconvénients entraînés par la faculté de répudiation l'emportent nettement sur les avantages. Il est donc préférable de la supprimer, étant précisé qu'est maintenu l'article 91 du Code de la nationalité, relatif à la libération du lien d'allégeance.

Dans ces conditions, il convient :

— d'abroger les articles 19, 24, 30, 31, 32 et 90 du Code de la nationalité, tous relatifs à la faculté de répudiation ;

— de modifier, par coordination, les articles 26, 33, 47 et 97-1 du même code, ainsi que l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. Tel est l'objet des articles premier et 2 du texte de la proposition de loi.

## II. — L'acquisition de la nationalité française par mariage.

La section II de la proposition traite de deux situations différentes :

— celle des personnes qui acquièrent la nationalité française par mariage ;

— celle des femmes qui, bien que mariées à un Français, ne peuvent se réclamer de la nationalité française parce qu'elles ont omis de se conformer aux dispositions en vigueur lors de leur mariage.

1. — *La situation des personnes qui acquièrent la nationalité française par mariage.*

Depuis la loi du 9 janvier 1973, le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. Mais l'article 37-1 du Code de la nationalité offre à l'étranger ou à l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française, la possibilité d'acquérir cette nationalité par déclaration.

Cette procédure donne lieu à des abus. Ainsi qu'il est souligné dans l'exposé des motifs, elle permet des « mariages de complaisance » parfois conclus à la suite d'annonces publiées dans la presse ou organisés par des officines spécialisées. Il est inutile de souligner le caractère éphémère, sinon factice, de ces mariages.

Certes, le Gouvernement peut, en vertu de l'article 39 du Code de la nationalité, s'opposer à l'acquisition de la nationalité « pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux ». Mais la procédure est lourde et le Conseil d'Etat, auquel le décret d'opposition doit être soumis, considère, et c'est son rôle, que le texte de l'article 37-1 doit être strictement appliqué.

Pour éviter les abus, il convient de faire explicitement référence à la communauté de vie entre les époux, en en faisant une condition du dépôt de la déclaration. Votre rapporteur approuve donc le texte de l'article 3 de la proposition de loi, mais vous demande de retenir une rédaction sensiblement différente.

2. — *La situation des femmes qui, bien que mariées à un Français, ne peuvent se réclamer de la nationalité française.*

L'article 8, premier alinéa, de la loi du 10 août 1927 et un décret en date du même jour permettaient aux femmes épousant un Français d'acquérir notre nationalité par simple déclaration souscrite, avant la célébration du mariage, devant un officier d'état civil ou, à l'étranger, devant un agent diplomatique ou consulaire (1).

Un certain nombre d'épouses ayant omis d'effectuer la déclaration et ayant pourtant cru, en toute bonne foi, avoir acquis la nationalité française lors de leur mariage, il a été nécessaire de revoir cette législation. C'est ainsi qu'une ordonnance du 6 janvier 1945, puis l'article 2 de la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946, leur ont

---

(1) L'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française avait mis fin à cette situation en prévoyant l'acquisition de plein droit de notre nationalité par mariage.

ouvert la possibilité de régulariser leur situation jusqu'au 31 décembre 1947. Par la suite, l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959 a de nouveau permis l'exercice de cette faculté après autorisation ministérielle. Inséré dans l'article 6 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, cette disposition a été abrogée de façon surprenante par l'article 28 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

On ne peut que regretter cette situation ; la plupart des femmes concernées ont en effet toujours marqué leur attachement à notre pays et entendu suivre la condition de leur mari en matière de nationalité. Il n'est pas normal qu'elles soient pénalisées pour n'avoir pas accompli une formalité dont elles n'avaient pas été informées.

Surtout, n'est-il pas profondément injuste que la nationalité française soit refusée à des femmes qui sont mariées et vivent avec un Français depuis plusieurs dizaines d'années, alors qu'elle est actuellement attribuée par simple déclaration à l'occasion du mariage avec un conjoint français ?

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter un nouvel article 37-2, en limitant la faculté ainsi offerte aux personnes qui auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1927.

### III. — L'assouplissement des règles relatives aux conditions de résidence.

L'article 61 du Code de la nationalité dispose que « nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ». Le caractère restrictif de cette disposition est susceptible d'entraîner d'innombrables difficultés pour ceux qui sont tout à la fois désireux d'acquérir la nationalité française et contraints de se rendre à l'étranger pendant un certain temps pour des raisons professionnelles, familiales ou autres.

Il convient d'ailleurs de noter qu'il est fait une application libérale de ce texte et qu'il n'y a pas de vérification systématique de la condition de résidence au moment de la signature du décret de naturalisation. En fait, rien ne s'oppose à ce que le droit soit mis en harmonie avec la pratique habituellement suivie et il paraît souhaitable de prévoir qu'un séjour exceptionnel à l'étranger ne peut entraîner un refus de naturalisation. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 5, afin de préciser, de la manière la plus explicite possible, ce qu'il faut entendre par séjour exceptionnel.

Dans le souci de favoriser l'intégration des personnes ayant des liens avec la France, l'article 78 du Code de la nationalité énonce les cas dans lesquels le séjour hors de France peut être assimilé à la condition de résidence lorsque celle-ci constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française. Il prévoit en particulier l'assimilation à la résidence du « séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ».

Cette rédaction n'est pas pleinement satisfaisante. Si elle peut paraître quelque peu laxiste lorsqu'elle fait référence à l'activité (sans autre précision) dans un organisme présentant un intérêt particulier pour la France, elle est en revanche beaucoup trop restrictive lorsqu'elle écarte toutes les personnes dont l'activité professionnelle *personnelle* présente un intérêt pour notre pays. Il importe donc de la modifier en ajoutant une référence à l'activité professionnelle des intéressés, qui ne serait plus obligatoirement exercée pour le compte de l'Etat français ou celui d'un organisme dont l'activité présente un intérêt pour notre pays. Pour toutes ces raisons, il vous est proposé d'adopter l'article 6, sous réserve d'une très légère modification rédactionnelle et d'un complément au second alinéa de l'article 78.

En effet, la circulaire du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> mars 1973 relative à l'application de la loi du 9 janvier 1973 précise ce qui suit : « ... l'assimilation de résidence dont peut se prévaloir un étranger et qui profite à son conjoint doit *a fortiori* être étendue au conjoint d'un Français qui remplit les conditions de l'article 78 ». Cette interprétation résulte d'une simple circulaire. Il convient de compléter la loi sur ce point afin d'éviter toute contestation ultérieure.

#### IV. — La réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

Les articles 95 et 144 du Code de la nationalité sont très rigoureux à l'égard de certains Français d'origine.

L'article 95 dispose que « la perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle ».

Dans le même esprit, l'article 144 empêche tout individu qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, de faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal devra, dans ce cas, constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95.

Ainsi, des Français d'origine, sous prétexte qu'ils ont omis de se faire immatriculer au consulat, se voient plus mal traités que des étrangers auxquels de nombreuses possibilités d'acquérir ou de conserver la nationalité française sont offertes.

Afin d'éviter des abus, il importe de maintenir les articles 95 et 144 ; mais il convient d'en modifier l'application en assouplissant les règles relatives à la réintégration dans la nationalité française.

Le nouvel article 97-2 prévoirait qu'en sus des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français, celles qui ont perdu cette qualité en vertu de l'article 95 précité, pourraient faire l'objet d'une réintégration. Ces personnes seraient réintégrées par décret, à tout âge, et sans condition de stage, mais sous réserve de leur résidence en France conformément à l'article 61 du Code de la nationalité. En conséquence, l'article 97-3 serait abrogé.

De même, l'article 97-4 ajouterait aux personnes qui peuvent actuellement être réintégrées par déclaration (c'est-à-dire celles qui étaient françaises d'origine mais ont perdu leur nationalité à raison de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère) celles auxquelles un certificat de nationalité aura été refusé sur le fondement du premier alinéa de l'article 144.

Sous réserve d'une modification purement rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter les articles 7 à 9 de la proposition.

#### V. — Dispositions diverses proposées par le rapporteur.

L'article 161 du Code de la nationalité contient une référence à l'article 24, qu'il est par ailleurs proposé d'abroger. Sur la forme, il est donc nécessaire de supprimer cette référence. Sur le fond, l'article 161 prévoit que dans l'archipel des Comores, dans le Territoire français des Afars et des Issas et aux îles Wallis et Futuna, certaines dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française ne sont applicables que si l'un des parents au moins avait la



nationalité française. Depuis l'indépendance des Comores et du T. F. A. I., cette règle a perdu la plus grande partie de sa portée et le plus simple aujourd'hui paraît être de la supprimer ; tel est l'objet de l'article 10.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission propose également de compléter le Code du service national. Elle y insère, avec une rédaction légèrement différente, une disposition qui figure actuellement au paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973. Cette disposition prévoit la consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger avant que ne soit pris le décret qui détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38 du Code du service national.

L'article L. 37 du Code fixe les conditions d'appel différé au service national actif et les cas de dispense des obligations de ce service dont bénéficient certains jeunes Français de l'étranger.

L'article L. 38 du code fixe les cas de dispense des obligations du service national actif accordées à certains jeunes Français qui sont à la fois Français et ressortissants d'un Etat étranger.

Le principe de la consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger est en la matière particulièrement opportun. Mais exiger, en toutes circonstances, la consultation de l'Assemblée plénière qui ne se réunit qu'une fois par an comporte un grand nombre d'inconvénients pratiques. C'est pourquoi il est proposé de donner au Gouvernement la possibilité de consulter :

— soit le Conseil supérieur des Français de l'étranger en Assemblée plénière durant ses sessions ;

— soit le bureau permanent du Conseil dans l'intervalle des sessions.

Tel est l'objet principal de l'article 11, qui tend à insérer un article L. 38-1 dans le Code du service national.

Les articles 12, 13 et 14, adoptés par votre commission, ont pour objet d'harmoniser certaines dispositions du Code électoral avec les modifications récemment apportées au Code de la nationalité. C'est ainsi que l'article L. 4, relatif aux conditions d'électorat, est devenu sans objet du fait que l'acquisition de la nationalité française permet d'être immédiatement électeur dans les conditions du droit commun.

En ce qui concerne les articles L. 197 et L. 198 du Code électoral, on se souvient que le Sénat avait adopté, en avril 1976, un projet de loi n° 215 (1975-1976) qui tendait à modifier le premier de ces articles et à supprimer le second. Ce projet n'a jamais été examiné par l'Assemblée nationale.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'article L. 198 du Code électoral, relatif aux conditions particulières d'éligibilité des femmes devenues françaises par mariage est désormais caduc. De même l'article L. 197 contient une référence à l'article 82 du Code de la nationalité, référence devenue erronée depuis qu'ont été adoptées tant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 (article 14) que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article 53). Les articles 13 et 14 du texte proposé tendent donc à réparer des oublis, certes mineurs, mais malgré tout regrettables.

Enfin, l'article 15 prévoit que la loi sera applicable dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, sous réserve des conditions particulières fixées par le Titre VIII du Code de la nationalité, et qui concernent principalement la terminologie utilisée.

\*  
\* \*

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, vous demande d'adopter la proposition de loi dont le texte figure à la fin du présent rapport.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté par la commission.

Code de la nationalité.

Proposition de loi visant à modifier certaines dispositions du Code de la nationalité française.

Proposition de loi *tendant* à modifier certaines dispositions du Code de la nationalité française, *du Code du service national et du Code électoral.*

### SECTION I

### SECTION I

De la faculté de répudiation.

De la faculté de répudiation.

Article premier.

Article premier.

Art. 19. — Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

Les articles 19, 24, 31, 32 et 90 du Code de la nationalité française sont abrogés.

Les articles 19, 24, 30, 31...  
... sont abrogés.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Art. 24. — Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.

Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.

Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

Texte en vigueur.

Art. 32. — Le Français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.

Art. 90. — Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19 et 24.

Art. 26. — L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24 ci-dessus.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

Art. 33. — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement dans les armées fran-

Texte de la proposition de loi.

Art. 2.

II. — Dans le texte de l'article 35 du Code de la nationalité française, les mots :

« ... aux articles 17 et 19, 23 et 24... »

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 17 et 23... »

I. — Le premier alinéa de l'article 33 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — L'article 23 n'est pas applicable aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. »

Texte adopté par la commission.

Art. 2.

I. — Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 26 du Code de la nationalité française, les mots :

« ... aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24... »

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 17, 21-1 et 23... »

II. — Le premier alinéa ... (*Le reste sans modification*).

III. — La fin du premier alinéa de l'article 47 du Code de la nationalité française est rédigée comme suit :

« ... ne peut décliner cette qualité s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger. »

**Texte en vigueur.**

**Texte de la proposition de loi.**

**Texte adopté par la commission.**

gaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

Art. 97-1. — La perte de la nationalité française prend effet :

1° Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

3° Dans le cas prévu aux articles 91, 96 et 97 à la date du décret ;

4° Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement.

Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

Art. 23. — Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur le territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Territoire d'Outre-Mer de la République française.

III. — Dans le paragraphe 2° de l'article 97-1, les mots :

« ... dans le cas prévu aux articles 90 et 94... »

sont remplacés par les mots :

« ... dans le cas prévu à l'article 94... »

IV. — Sans modification.

V. — Le début de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française est rédigé comme suit :

« Art. 23. — L'article 23 du Code de la nationalité française est applicable à l'enfant... » (le reste sans changement).

SECTION II

SECTION II

**De l'acquisition de la nationalité française par mariage.**

**De l'acquisition de la nationalité française par mariage.**

Art. 3.

Art. 3.

L'article 37-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente.

« Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, tant que la communauté de vie n'a pas cessé, acquérir la nationalité française par déclaration, dans les conditions des articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente. »

« Art. 37-1. — L'étranger...

... peut, pendant que dure la communauté de vie, acquérir la nationalité française dans les conditions des articles...

... compétente. »

Texte en vigueur.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté par la commission.

Art. 4.

Après l'article 37-1 du Code de la nationalité française, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :

« Art. 37-2. — L'étranger ou l'apatride qui a contracté mariage avec un conjoint de nationalité française à une époque où le mariage ne lui donnait pas droit automatiquement à cette nationalité peut, si la communauté de vie n'a pas cessé depuis, l'acquérir par déclaration, dans les conditions prévues à l'article 37-1 et aux articles 101 et suivants.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Art. 37-2. -- L'étranger...

... époque où il aurait pu acquérir cette nationalité conformément aux termes de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité peut, pendant que dure la communauté de vie, l'acquérir...

... suivants.

SECTION III

SECTION III

De la condition de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité française.

De la condition de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité française.

Art. 5.

L'article 61 du Code de la nationalité française est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Art. 61. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Toutefois, le séjour hors de France au moment de la signature du décret ne s'oppose pas à la naturalisation s'il est exceptionnel.

« Toutefois, le séjour hors de France au moment de la signature du décret ne fait pas obstacle à la naturalisation s'il a un caractère exceptionnel et n'implique pas l'établissement définitif à l'étranger.

Art. 6.

Le paragraphe 1 de l'article 78 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Art. 78. — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

1 Le séjour hors de France de l'étranger qui exerce une activité professionnelle pour le compte de l'Etat français ou celui de l'étranger dont l'activité professionnelle ou celle de l'organisme public ou privé qui l'emploie présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française.

1° Le séjour...

... de l'Etat français ou dont l'activité...

... française.

Texte en vigueur.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté par la commission.

3 La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.

SECTION IV

De la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

Art. 7.

Art. 97-2. — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

L'article 97-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-2. — Les personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français ou dont la perte de cette qualité a été constatée par un jugement pris en application de l'article 95. peuvent être réintégrées par décret à tout âge et sans condition de stage.

« La réintégration par décret est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation. »

Art. 8.

Art. 97-3. — La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans conditions de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

L'article 97-3 du Code de la nationalité française est abrogé.

Art. 9.

L'article 97-4 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 97-4. — Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées

« Art. 97-4. — Peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants :

« 1° Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine,

II. — Le second alinéa de l'article 78 du Code de la nationalité française est complété par la phrase suivante :

« Elle profite également à l'étranger ou à l'apatride qui a contracté mariage avec un conjoint de nationalité française et qui remplit les conditions des dispositions ci-dessus. »

SECTION IV

De la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. 97-2. — Les personnes...

... être réintégrées dans la nationalité française par décret, à tout âge et sans condition de stage. »

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Art. 97-4. — Peuvent...

... être réintégrées dans la nationalité française par déclaration...

... suivants :

« 1° Sans modification.

Texte en vigueur.

par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants.

Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Art. 161. — Dans l'archipel des Comores, dans le Territoire français des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.

Loi n° 73-625 du 10 juillet 1973.

Art. 10.

II. — Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 ainsi modifié.

Code du service national.

Art. 37. — Les jeunes Français résidant effectivement à l'âge de dix-huit ans dans certains pays étrangers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, font l'objet, en raison de l'éloignement d'une décision différant leur appel tant qu'ils résident dans l'un de ces pays. S'ils n'ont pas cessé, à l'âge de vingt-neuf ans, d'avoir leur résidence habituelle dans ces pays, ils sont dispensés d'office des obligations du service national actif.

Sont également dispensés de ces obligations les jeunes Français qui sont établis avant l'âge de dix-huit

Texte de la proposition de loi.

ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

« 2° Les personnes auxquelles un certificat de nationalité française aura été refusé en application de l'alinéa premier de l'article 144 par décision du Ministre de la Justice saisi conformément à l'article 151.

« Le déclarant doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

Texte adopté par la commission.

« 2° Sans modification.

Alinéa sans modification.

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 10.

L'article 161 du Code de la nationalité française est abrogé.

Art. 11.

I. — Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 est abrogé.



Texte en vigueur.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté par la commission.

ans sur le territoire d'un Etat étranger lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont été appelés au service actif dans cet Etat.

Art. 38.

Sauf dispositions plus favorables prévues par une convention internationale, les jeunes gens qui sont à la fois Français et ressortissants d'un Etat étranger sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix :

a) A l'âge de vingt et un ans, s'ils prouvent qu'ils ont eu leur résidence habituelle sans interruption de dix-huit à vingt et un ans sur le territoire de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants et qu'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat ou que le service militaire obligatoire n'y est pas institué ;

b) A toute époque, dans le cas où l'Etat étranger dont ils sont ressortissants est lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont dû se soumettre à la loi de recrutement de cet Etat ou qu'ils ont contracté un engagement dans l'armée dudit Etat ;

c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence.

Code électoral.

Art. L. 4.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées par l'article 41 du Code de la nationalité française.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 dudit code.

II. — Entre les articles L. 38 et L. 39 du Code du service national, il est inséré un article L. 38-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 38-1. — Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil, détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »

Art. 12.

L'article L. 4 du Code électoral est abrogé.

Texte en vigueur.

*Art. L. 197.* — Les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 du Code de la nationalité française.

*Art. L. 195.* — Les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 du Code de la nationalité française.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté par la commission.

Art. 13.

L'article L. 197 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 197.* — Les conditions d'éligibilité des Français par naturalisation sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du Code de la nationalité. »

Art. 14.

L'article L. 198 du Code électoral est abrogé.

Art. 15.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, dans les conditions prévues au titre VIII du Code de la nationalité française.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier certaines dispositions  
du Code de la nationalité française,  
du Code du service national et du Code électoral.*

### SECTION I

#### De la faculté de répudiation.

##### Article premier.

Les articles 19, 24, 30, 31, 32 et 90 du Code de la nationalité française sont abrogés.

##### Art. 2.

I. — Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 26 du Code de la nationalité française, les mots :

« ... aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24... »

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 17, 21-1 et 23... »

II. — Le premier alinéa de l'article 33 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 33.* — L'article 23 n'est pas applicable aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. »

III. — La fin du premier alinéa de l'article 47 du Code de la nationalité française est rédigé comme suit :

« ... ne peut décliner cette qualité s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger. »

IV. — Dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 97-1, les mots :

« ... dans le cas prévu aux articles 90 et 94... »

sont remplacés par les mots :

« ... dans le cas prévu à l'article 94... »

V. — Le début de l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française est rédigé comme suit :

« L'article 23 du Code de la nationalité française est applicable à l'enfant... » (le reste sans changement).

## SECTION II

### **De l'acquisition de la nationalité française par mariage.**

#### Art. 3.

L'article 37-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, pendant que dure la communauté de vie, acquérir la nationalité française dans les conditions des articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente. »

#### Art. 4

Après l'article 37-1 du Code de la nationalité française, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :

« Art. 37-2. — L'étranger ou l'apatride qui a contracté mariage avec un conjoint de nationalité française à une époque où il aurait pu acquérir cette nationalité conformément aux termes de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité peut, pendant que dure la communauté de vie, l'acquérir par déclaration, dans les conditions prévues à l'article 37-1 et aux articles 101 et suivants. »

## SECTION III

### **De la condition de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité française.**

#### Art. 5.

L'article 61 du Code de la nationalité française est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le séjour hors de France au moment de la signature du décret ne fait pas obstacle à la naturalisation s'il a un caractère exceptionnel et n'implique pas l'établissement définitif à l'étranger. »

Art. 6.

I. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 78 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>er</sup> Le séjour hors de France de l'étranger qui exerce une activité professionnelle pour le compte de l'Etat français ou dont l'activité professionnelle ou celle de l'organisme public ou privé qui l'emploie présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française.

II. — Le second alinéa de l'article 78 du Code de la nationalité française est complété par la phrase suivante :

« Elle profite également à l'étranger ou à l'apatride qui a contracté mariage avec un conjoint de nationalité française et qui remplit les conditions des dispositions ci-dessus. »

SECTION IV

**De la réintégration des Français d'origine  
dans la nationalité française.**

Art. 7.

L'article 97-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-2. — Les personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français ou dont la perte de cette qualité a été constatée par un jugement pris en application de l'article 95 peuvent être réintégrées dans la nationalité française par décret, à tout âge et sans condition de stage.

« La réintégration par décret est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation. »

Art. 8.

L'article 97-3 du Code de la nationalité française est abrogé.

Art. 9.

L'article 97-4 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-4. — Peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées dans la nationalité française par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants :

« 1<sup>er</sup> Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

« 2° Les personnes auxquelles un certificat de nationalité française aura été refusé en application de l'alinéa premier de l'article 144 par décision du Ministre de la Justice saisi conformément à l'article 151.

« Le déclarant doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

## SECTION V

### Dispositions diverses.

#### Art. 10.

L'article 161 du Code de la nationalité française est abrogé.

#### Art. 11.

I. — Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 est abrogé.

II. — Entre les articles L. 38 et L. 39 du Code du service national, il est inséré un article L. 38-1 rédigé comme suit :

« *Art. L. 38-1.* — Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil, détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »

#### Art. 12.

L'article L. 4 du Code électoral est abrogé.

#### Art. 13.

L'article L. 197 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 197.* — Les conditions d'éligibilité des Français par naturalisation sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du Code de la nationalité. »

#### Art. 14.

L'article L. 198 du Code électoral est abrogé.

#### Art. 15.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, dans les conditions prévues au titre VIII du Code de la nationalité française.